

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 12 (2003, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

Présenté le 20 juin 2003 Principe adopté le 29 octobre 2003 Adopté le 20 novembre 2003 Sanctionné le 27 novembre 2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer une nouvelle corporation foncière inuit, la Corporation foncière d'Umiujaq, pour donner suite à la signature de la Convention complémentaire n° 16 modifiant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

La création de la Corporation foncière d'Umiujaq permettra de lui transférer la propriété des terres de catégorie I et la gestion des terres de catégorie II qui lui seront attribuées.

Projet de loi nº 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «Kuujjuarapik,», des mots «Corporation foncière d'Umiujaq,».
- **2.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «Poste-de-la-Baleine, », du mot «Umiujaq, ».
- **3.** La présente loi entre en vigueur le 27 novembre 2003.